



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CANAL DES ALPINES  
SEPTENTRIONALES**

MAIRIE D'ARLES

- 2 MAI 2016

**DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

**SEANCE DU 20 AVRIL 2016**

**- 2016 / 33-  
Tarifs arrosage  
stations de pompage  
2016**

L'an deux mille seize et le vingt avril à Saint Rémy de Provence, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal du Canal des Alpes Septentrionales, s'est réuni à dix-huit heures, au lieu habituel de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Guy ROBERT et suivant la convocation en date du 7 Avril 2016.

**Résultat des votes :**

**Pour : 24  
Contre : 0  
Abstention : 8**

**Présents :** M. Alain DERVIEUX, M. André BOURGES, M. Frédéric MARTEAU, M. Jean-Pierre SEISSON, M. Michel BLANC, M. Max GILLES, M. André RICARD, M. Jean-Paul LAUGIER, M. Nicolas SIAS, M. Fernand LEGIER, M. Henri RICARD, M. Vincent FAURE, M. Jean-François RIGAT, M. Louis-Pierre FABRE, M. Guy ROBERT, M. Philippe PONS, M. Serge PAULEAU, M. Daniel ROBERT, M. Jean-Louis JAUBERT, M. Yves DURAND, Mme Gisèle RAVEZ, M. Hervé CHERUBINI, M. Joël BREGUIER, M. Michel MONTAGNIER, M. Bernard CHAREYRE.

**Excusés représentés :** M. Louis SERENA, M. Pierre VETILLARD, M. Michel PECOUT, M. Laurent GESLIN, Mme Patricia GONDRAN, M. Jean-Louis LEPAN, M. Philippe GINOUX.

**Absents :** M. Philippe GRANGE, M. Michel BESSON, Mme Sylvie CHARRADE, M. Roger BERTO, M. Jean-Pierre CECCHI, M. Régis GINOUX, M. Yves PICARDA, M. Jean-François GALERON.

**Invités :** Mme Magali TOUVEREY Trésorier payeur de Saint Rémy de Provence  
(Présente) M. Patrick LEVEQUE Chambre d'Agriculture (Absent).

Délibération rendue exécutoire  
par publication de notification le :

**- 4 MAI 2016**

Syndicat Intercommunal du Canal des Alpes  
Traverse du Cheval Blanc  
13533 ST REMY DE PROVENCE

**Objet : Tarifs arrosage stations de pompage 2016**

Vu la loi du 7 Juin 1826 autorisant la concession des travaux d'achèvement de la branche septentrionale du Canal des Alpes et l'ouverture des canaux secondaires ;  
Vu le décret impérial en date du 14 juin 1854 relatif à la nouvelle concession du Canal des Alpes ;  
Vu la loi du 12 avril 1902 modifiant la loi du 7 Juin 1826 relative à la concession des branches septentrionales du Canal des Alpes, dérivé de la Durance ;  
Vu la loi du 3 mai 1921 autorisant la perception des surtaxes temporaires sur les canaux d'irrigation et de submersion ;  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment son article L.151-31 qui reprend la Loi du 3 mai 1921 ;  
Vu le décret du 26 avril 1902 modifié portant règlement de l'usage de l'eau et des tarifs ;  
Vu le décret du 4 Août 1956 déterminant les conditions de la fourniture de l'eau aux rizières desservies par les branches septentrionales du Canal des Alpes (Bouches-du-Rhone) ;  
Vu le décret n°47-1878 du 22 Septembre 1947 portant application d'une clause de révision aux surtaxe temporaires perçues sur les usagers du Canal des Alpes Septentrionales, aujourd'hui abrogé ;  
Vu l'arrêté du Ministère de l'agriculture du 6 Aout 1979 prononçant la déchéance de la Compagnie concessionnaire et ordonnant la mise en adjudication du Canal ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'agriculture du 21 juillet 1980, portant approbation de l'adjudication de la concession du Canal des Alpines Septentrionales ;  
Vu les statuts du SICAS du 24 Novembre 2005 ;  
Vu le décret n°2016-455 du 13 Avril 2016 portant actualisation des surtaxes temporaires perçues sur les usagers du Canal des Alpines Septentrionales et application d'une clause de révision de ces surtaxes ;  
Considérant les dépenses d'énergie propres aux stations de pompage ;  
Considérant les sommes versées à l'Agence de l'Eau lors des exercices précédents ;  
Considérant les sommes prélevées par le SICAS auprès des abonnés lors des exercices précédents.

## LE COMITE SYNDICAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : d'augmenter de 20% les redevances d'arrosage perçues auprès des usagers des stations de pompage, hors station de la Sainteté sur Barbentane, pour la campagne 2016.

**Article 2** : de renouveler à l'identique les redevances d'arrosage perçues auprès des abonnés de la station de pompage de la Sainteté sur la commune de Barbentane.

**Article 3** : que le montant à l'hectare de la redevance due à l'Agence de l'Eau est fixé à 14.50 € et il viendra s'ajouter au tarif de base.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CANAL DES ALPINES SEPTENTRIONALES  
Traverse du Cheval Blanc  
BP 93  
ST-REMY-DE-PROVENCE  
13533 Cedex  
★  
Guy ROBERT